

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 221.596 du 30 novembre 2012

G./A.202.781/VI-19.355

En cause : **LAGASSE** Patrick,

 ayant élu domicile
 rue du Chevalet, n° 6,
 1348 Louvain-la-Neuve,

 contre :

 l'Institut Eco-Conseil,

 ayant élu domicile chez
 Me Pierre COETSIER, avocat,
 rue Saint-Nicolas, n° 59,
 5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 1^{er} décembre 2011, Patrick LAGASSE demande l'annulation de "la décision de l'Institut ECO-CONSEIL relative au refus de délivrance du certificat d'éco-conseiller" qui lui a été notifiée par un courrier portant la date du 21 octobre 2011.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 220.374 du 24 juillet 2012 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a rédigé une note datée du 11 septembre 2012, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 26 septembre 2012, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente novembre deux mille douze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.